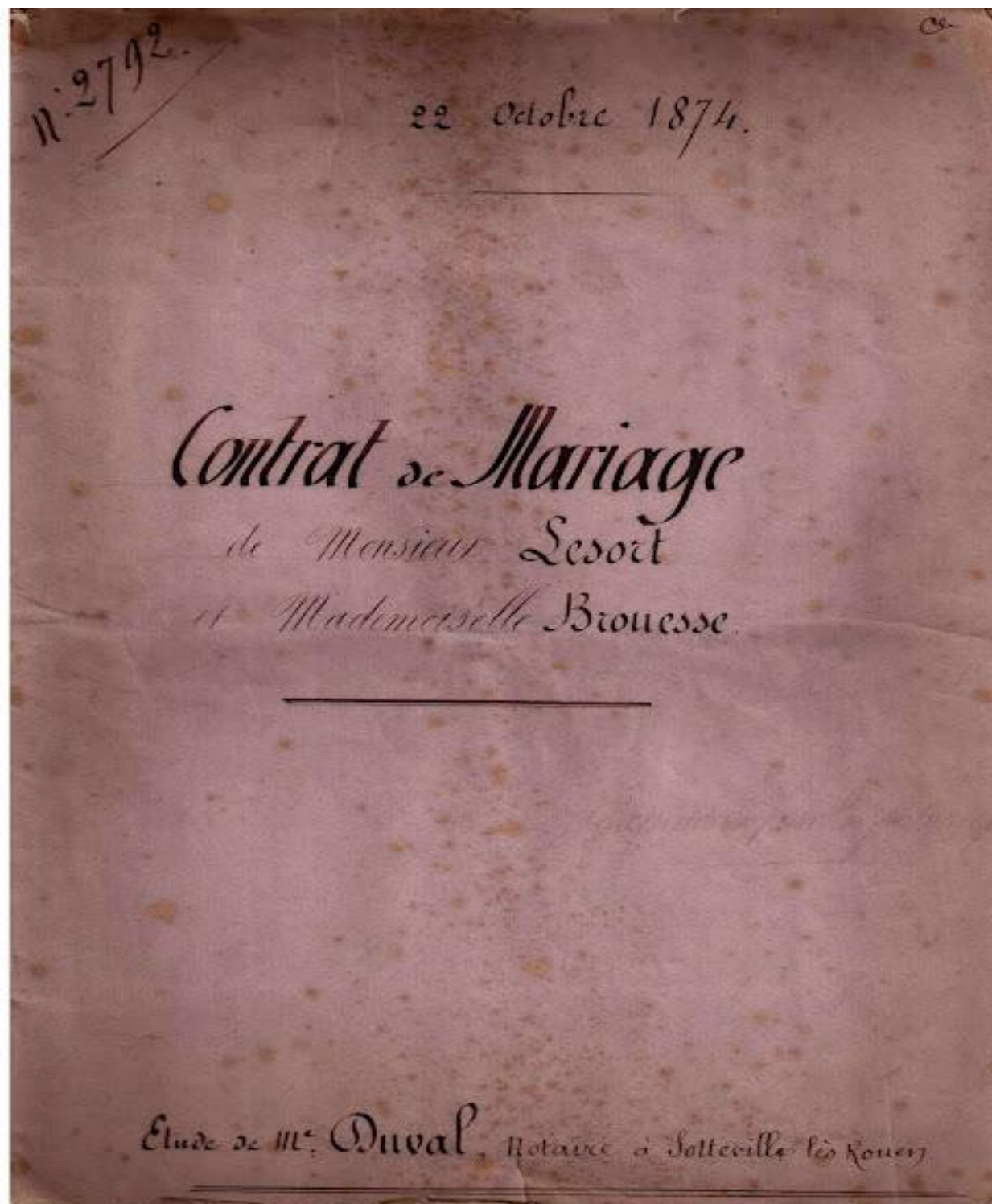


Contrat de mariage de Ludovic Lesort (1849-1926) et Céline Brouesse (1851-1910)





ROYAL
NOTAIRE
SEINE-INFÉRIEURE

22 octobre 1774

Contrat de mariage

Pardevant

M^{re} Frédéric Arthur Duval, Notaire à Sotteville
les-Rouen (Seine-Inférieure) soussigné

Ont comparu :

Monsieur Ludovic Prosper-Joseph Lesort,
contrôleur des contributions directes, demeurant
à Neuvrais

Fils majeur de monsieur Prosper
Lesort, et de madame Flore Goumett,
son épouse, tous deux décédés.

Stipulant tout lui et en son nom personnel.

D'une part

Et mademoiselle Francine Marie Céline
Brouesse, sans profession demeurant à
Rouen rue Jeanne Darc numéro 17, chez ses
père et mère ci après nommés

Fille majeure de monsieur Jean
Baptiste Isidore Brouesse, acheteur
de rouenneries et madame Marie
Françoise Cornille Goumett Colombes
Asse son épouse demeurant à Rouen
rue Jeanne Darc numéro 17

Stipulant pour elle et en son nom personnel

D'autre part

[Signature]

À monsieur et Madame Brouesse ci-dessus
prénommés, qualifiés et domiciliés, Brouesse,
de son mari, dûment autorisé.

Agissant aux présentes tant pour
Donner leur agrément au mariage
projeté entre monsieur Lisert et
mademoiselle Brouesse, leur fille, qu'à
cause de la donation qu'ils vont faire
à cette dernière.

D'une troisième et dernière part
Lesquels, en vue du mariage projeté
entre monsieur Lisert et mademoiselle Brouesse,
et dont la célébration doit avoir lieu incessamment en la mairie de Rouen, en ont
arrêté les clauses et conditions civiles de la
manière suivante :

Article premier

Régime 2.

Les futurs époux déclarent adopter le
Régime dotal, tel qu'il est établi par le code
civil, sauf les modifications résultant des
articles ci-après.

Article deuxième

Société d'acquêts.

Ils établissent entre eux une Société



d'acquêts, en biens meubles et immeubles, qui sera
régie et administrée conformément aux articles
1492 et 1499 du code civil, et dans les bénéfices
de laquelle ils auront droit chacun pour moitié.

— Toutefois, ils stipulent à titre de convention
de mariage et entre associés, que le survivant
d'eux aura, outre sa moitié en toute propriété
dans les bénéfices de la société d'acquêts,
l'usufruit pendant sa vie de la totalité de
la part qui reviendra aux héritiers du
prédécedé dans les bénéfices de cette société, et
ce, qu'il existe ou non des enfants du mariage.

— Pour jouir de l'usufruit auquel il
aura droit en vertu de la présente convention,
le survivant des futurs époux est dès à présent
dispensé de fournir caution et de faire emploi.

Article troisième.

Apport du futur époux.

— Le futur époux déclare apporter person-
nellement en mariage.

— 1^{re} La somme de deux mille francs, en
espèces. »

— 2^{de} Et celle de mille francs en la
valeur des meubles, effets mobiliers, linge.

à Reporter.

2000. »

_____ Epoux _____	2000. -
et vêtements en sa possession, _____	1000. -
_____ Total Trois mille francs, _____	3.000. -

_____ Duquel apport net de toutes dettes
et charges, le futur époux a donné connaissance
à la future épouse qui le reconnaît. _____

Article Quatrième.

_____ Apport de la future épouse _____

_____ La future épouse apporte personnellement
en mariage la somme de quinze cents francs
en la valeur de ses effets mobiliers, vêtements,
robes et toilettes à son usage, _____ 1500. -

Article Cinquième

Constitution de dot

_____ par M. et Mad^e Brouesse _____

_____ à leur fille, future épouse. _____

_____ En considération du mariage, m. et mad^e
Brouesse ci-dessus prénommés, qualifiés et
domiciliés, font, par ces présentes, donation
entre-vifs, conjointement et solidairement entre
eux, à mademoiselle Brouesse, leur fille,
future épouse qui accepte, en avancement d'hoir
et à charge d'en faire le rapport à la succession
du premierant des donateurs et subsidiairement
s'il y a lieu à celle du survivant, Savoir : _____



1. Du trousseau composé des objets dont le détail et l'estimation sont contenus en un état dressé en brevet par m^r. Faval notaire soussigné, à la date de ce jour, lequel état est demeuré annexé à la minute du présent contrat pour être enregistré en même temps que les présentes.

L'estimation des dits objets s'élève à la somme de cinq mille sept cents francs c. 5700.

2. D'une somme de deux mille francs en espèces c. 2000.

3. Et d'une Rente annuelle et viagère de Cinq cents francs qui prendra cours du jour de la célébration du mariage et que les donateurs s'obligent conjointement et solidairement entre eux à payer et servir à la donataire jusqu'au jour du décès du premier mourant d'eux si la future épouse survit à ses père et mère, et seulement jusqu'au jour du décès de la donataire (future épouse) si celle-ci précède ses père et mère sans laisser de postérité.

Ainsi cette rente viagère est créée sur la tête du prémourant des donateurs si celui-ci survient tous les deux à la future ou si celle dernière vient à mourir la première.

laisse des enfants ou descendants.

Elle s'étendra au contraire par le fait du décès de la future, dans le cas de prédécès ci-dessus prévu.

Cette même rente sera payable au domicile des donateurs en quatre termes égaux, chaque année de trois mois en trois mois.

Les donateurs observent ici que la stipulation de rapport sus-exprimée ne s'applique qu'au trousseau et à la somme de deux mille francs espèces et non à la rente viagère, la future épouse ou sa succession ne devant dans aucun cas être astreinte au rapport des arriérés de cette rente.

Monsieur & Madame Trouessé donateurs s'obligent solidairement à remettre à la future épouse leur fille, le trousseau et la somme de deux mille francs compris dans la présente constitution de dot, le jour de la célébration du mariage propre mariage dont l'acte qui sera dressé par l'officier de l'état



civil, vaudra décharge aux Donateurs
sans qu'il soit besoin de quittance
particulière.

Article Sixième.

Réserve du droit de retour.

La donation qui précède a lieu, en ce
qui concerne le trousseau et la somme de
deux mille francs espèces, sous la réserve expresse
par monsieur et madame Broussé donateur,
à leur profit du droit de retour des trousseau
et somme ainsi donnés, pour le cas ou la
future épouse donataire décéderait avant eux
sans enfant et pour le cas ou les enfants des
futurs époux viendraient eux mêmes à décéder
sans postérité avant les donateurs.

Il demeure formellement convenu que
ce droit de retour ne pourra s'exercer
à l'égard du trousseau que sur le trousseau lui
même en nature et non sur la valeur qui
lui a été donnée.

Les donateurs ne peuvent donc
réclamer en vertu de ce droit (S'il y a lieu de
l'exercer) que les objets composant le trousseau
ou ceux pouvant en être la représentation.

Cependant, la réserve du droit de retour,

et de la présente clause, ne pourra nuire
en rien (sauf l'exception ci après prévue) à
la donation en usufruit que la future épouse
va faire ci après au futur époux.

— Étant stipulé que la donation en usufruit
ci après formulée au profit du futur époux
ne portera en ce qui concerne le trousseau,
que sur les objets ci après désignés, tout
le surplus du trousseau devant faire
retour en nature aux donateurs, savoir:

— Deux paires de draps de toile, deux
paires de draps de coton, trois paires de
draps pour femme, en coton, quatre paires
de taies d'oreiller en toile, trois paires de
taies d'oreiller en coton, une douzaine de
serviettes, toile, deux douzaines serviettes coton,
Deux nappes toile unie, une nappe toile
rayé, trois nappes damassées en coton, trois
douzaines de mouchoirs assortis, neuf douzaines
de torchons, deux douzaines de tabliers, un
matelas, un oreiller, une courtine, une
couverture, Deux rideaux, Literie & Couche

Article septième.

Livraison de la dot de la future.

Effets de la livraison.

signé le présent état avec les témoins & le
notaire après lecture faite

Signé: ^{pm} Breuisse Breuisse Lebourg
A. Laurence & Dural, ce dernier notaire.

Sur cette annexe se trouvent les

mentions suivantes:

1^{re} annexe à la minute d'un Contrat de
mariage reçu ce jour vingt deux octobre
mil huit cent soixante quatre, par M.
Dural, notaire sousigné, en présence du
témoin aussi sousigné.

2^{de} Lebourg A. Laurence Dural
3^{de} Emigiste a Souville le trente
octobre mil huit cent soixante quatre,
folio trente, verso case huit.

Reçu deux francs, dix cent soixante
quatre centimes.

signé: Le Bourdonnée

Exposition sur charge
Règle. Sans Remise ni
mai 1872. Comme nul

Dural

Dural